

Exigences réglementaires de la Nouvelle-Écosse

Exigences en matière de permis

Approbation du ministère de l'Environnement : Règlement sur la désignation des activités des cours de 0,25 hectare 10(1)(e);

Technicien en réfrigérants : Le technicien en réfrigérants doit avoir complété avec succès un cours de sensibilisation environnementale ou travailler sous la surveillance directe d'un individu qui a complété avec succès un tel cours. Voir l'article 5(1) du Règlement sur la protection de la couche d'ozone.

Exigences du producteur

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	S/O		
Antigel usé	S/O	Règlement sur la gestion des déchets solides-ressources (Loi sur l'Environnement de la N.-É.) Annexe B	Banni des sites d'enfouissement et des incinérateurs
Accumulateurs au plomb	S/O	Règlement sur la gestion des déchets solides-ressources (Loi sur l'Environnement de la N.-É.) Annexe B	Banni des sites d'enfouissement et des incinérateurs
Pneus	S/O	Règlement sur la gestion des déchets solides-ressources (Loi sur l'Environnement de la N.-É.) Annexe B	Banni des sites d'enfouissement et des incinérateurs

Exigences en matière d'entreposage

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	S/O	Règlement sur les huiles usées 13(3)	Les huiles usées peuvent être brûlées dans un incinérateur prévu à cet effet pourvu qu'il soit enregistré auprès d'un administrateur et que les huiles usées proviennent des changements d'huile des véhicules. Les contenants doivent être étiquetés.

Antigel Accumulateurs au plomb	10 000 litres 1 000 kg Aucun seuil pour ces exigences d'entreposag e	Règlement sur la gestion des marchandises dangereuses, articles 9 et 10 Règlement sur la gestion des marchandises dangereuses, article 8	Un permis d'entreposage et un plan de mesures d'urgence sont nécessaires. Voir les articles 9 et 10 pour plus de détails. 8 (1) Un centre d'entreposage doit être conçu, construit et entretenu de façon à ce que les éléments météorologiques n'aient aucun impact sur sa capacité d'assurer un entreposage sécuritaire des déchets dangereux. (2) Toute industrie responsable d'un centre d'entreposage doit s'assurer que celui-ci : (a) est protégé de façon à empêcher un accès public; (b) est identifié de manière évidente comme étant un centre d'entreposage de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux en faisant appel aux écriteaux prescrit dans le <i>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</i> (Canada) afin de décrire convenablement les marchandises dangereuses contenues dans le centre, ces écriteaux étant placés sur ou près de chaque édifice, pièce ou endroit où l'on entrepose des marchandises dangereuses ou des déchets dangereux; (c) est muni d'un équipement approprié qui est nécessaire afin de faire face à toute urgence; (d) est doté d'employés ayant reçu la formation nécessaire afin d'intervenir en cas d'urgence; et (e) est protégé de façon à empêcher les déversements ou les fuites de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux de contaminer l'environnement ou de causer un effet défavorable.
--------------------------------------	--	--	--

Exigences en matière de transport

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée		Règlement sur les huiles usées, article 5	Ces huiles doivent être transférées vers un centre approuvé de collecte ou de retour des huiles usées (à moins que le laboratoire ne confirme que l'huile n'est pas contaminée et qu'on conserve tous les registres pour une durée de 2 ans).

Carburant	30 litres	Voir le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	Copies conservées pour une durée de 2 ans.
Accumulateurs au plomb	150 kg		

Exigences en matière de déversements

	Seuil	Référence	Commentaires
Huile usée	100 litres	Annexe A, Règlement sur les déversements d'urgence	Huile usée Déclarer la situation en composant le 1-800-565-1633 ou le 902-426-6030 ou appeler la police locale.
Carburant	30 litres		
Antigel usé	5 litres		
Accumulateurs au plomb	5 kg		
Mercure (déchets dangereux)	1 litre, 1kg		
Réfrigérants	25 kg		

Réfrigérants

Règlements sur la protection de la couche d'ozone

4(1) : Personne ne doit procéder à l'émission ou permettre qu'on procède à l'émission.

5(1) : Doit être certifié afin de procéder à l'entretien, à l'installation ou au démontage d'un équipement ou d'un composant d'équipement; ou régénérer, récupérer, recycler ou réutiliser une substance appauvrissant la couche d'ozone.

8(1) : La vente de substances appauvrissant la couche d'ozone uniquement à un acheteur agréé; renseignements consignés et conservés pour une période de deux ans.